LAPOUYADE

PROCES VERBAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAPOUYADE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence d'Hélène ESTRADE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2026.

Étaient présents : Madame Hélène ESTRADE, Monsieur Hervé GODINAUD, Madame Sandra CHARBLEYTOU-CHAMORRO, Monsieur Paul DUCOS, Madame Annick CHALIGNE, Monsieur Frédéric JUIN, Madame Marion FLORAS, Monsieur Nicolas CHARBLEYTOU, Madame Anne-Laure AUGIER, Monsieur Edouard EWANS, Monsieur Mathieu FERREIRA, Madame Alice GODINEAU, Madame Muriel DURADE, Monsieur Stéphane BEAUFILS, Madame Corinne VINCENT- HALFORD

Absents ayant voté par procuration :

Absents excusés : //

Absent non excusé : //

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 20 mars 2026 et passe à l'ordre du jour

Madame Anne-Laure AUGIER a été élue secrétaire de la séance

N°2026-2703-01

Pouvoirs délégué au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le *troisième alinéa de* l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :
12 voix pour
03 voix contre

N°2026-2703-02

INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune compte 550 habitants et relève de la strate démographique des communes de 500 à 999 habitants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions des élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée, fixée à 3 756,20 € brut mensuel ;

Considérant la volonté de Madame le Maire de réduire les indemnités du maire et des adjoints afin de permettre l'indemnisation de quatre conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1 : Indemnité du maire
L'indemnité de fonction du maire est fixée à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 155,06 € brut mensuel.

Article 2 : Indemnités des adjoints
Les indemnités de fonction des quatre adjoints sont fixées à 10,89 % de l'indice brut terminal, soit 447,64 € brut mensuel chacun.

Article 3 : Indemnités des conseillers municipaux délégués
Une indemnité de fonction est attribuée à quatre conseillers municipaux délégués.
Le montant individuel est fixé à 202,64 € brut mensuel.

Article 4 : Enveloppe indemnitaire
Le montant total des indemnités de fonctions allouées est fixé à 3 756,20 € brut mensuel.

Article 5 : Modalités de versement
Les indemnités de fonctions seront versées mensuellement.

Article 6 : Inscription budgétaire
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 7 : Tableau annexe
Un tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la présente délibération.

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Fonction	Nom et prénom	Taux (%) de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel (€)
Maire	Mme Hélène ESTRADE	28,10%	1 155,06 €
1er adjoint	M. Hervé GODINAUD	10,89%	447,64 €
2ème adjoint	Mme Sandra CHARBLEYTOU-CHAMORRO	10,89%	447,64 €
3ème adjoint	M. Paul DUCOS	10,89%	447,64 €
4ème adjoint	Mme Annick CHALIGNE	10,89%	447,64 €
Conseiller municipal délégué	M. JUIN Frédéric	4,93%	202,64 €
Conseiller municipal délégué	M. CHARBLEYTOU Nicolas	4,93%	202,64 €
Conseillère municipal déléguée	Mme FLORAS Marion	4,93%	202,64 €
Conseillère municipal déléguée	Mme AUGIER Anne-Laure	4,93%	202,64 €

TOTAL MENSUEL BRUT : 3 756,18 €

2026-2703-03 **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Considérant l'article 1650 A, paragraphe 3, du code général des impôts,

Considérant que la CALI doit présenter, dans les deux mois suivants le renouvellement du Conseil Communautaire une liste de 40 contribuables parmi lesquels le directeur des service fiscaux désignera 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants pour constituer la commission intercommunale des impôts directs.

En conséquence, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission intercommunale des impôts directs intitulée C2ID,

Les communes membres de la CALI doivent procéder à la désignation de commissaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne,
- Être âgés de 18 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,

- Être inscrits aux rôles des impôts directs locaux de l'EPCI,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE en tant que

-Commissaire titulaire : **Jean-Louis JUIN** domicilié 417 Chemin de Malot 33620 LAPOUYADE, né le 25/01/1942 à Maransin (33)

-Commissaire suppléant : **Hervé, Patrick GODINAUD** domicilié 368 Avenue de Verdun 33620 LAPOUYADE, né le 01/03/1969 à Saint-Martin-de-Coux (17).

N°2026-2703-04

Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° N°2018-2409-01 en date du 24 SEPTEMBRE 2018 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner le titulaire et son suppléant pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources :

 - Madame Hélène ESTRADE
 - Monsieur Hervé GODINAUD

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTES : POUR :15 CONTRE :0 ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

N°2026-2703-05 **DÉLÉGUES DE LA COMMUNE AUPRÈS DU SIEPA DU NORD LIBOURNAIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5211-7 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère ;

Vu les statuts approuvés du SIEPA du Nord Libournais ;

DÉSIGNE à l'unanimité par voix 15 : POUR, 0 voix : CONTRE, 0 voix : ABSTENTION
les membres suivants :

Titulaires : Monsieur Paul DUCOS
Monsieur Mathieu FERREIRA

Suppléants : Monsieur Nicolas CHARBLEYTOU
Monsieur Edouard EWANS

Ampliation de cette délibération sera transmise à Monsieur le Président du SIEPA du Nord Libournais ainsi qu'à Monsieur le Président de la CALI.

N°2026-2703-06 **Désignation du délégué de la commune au sein du comité syndicat du SDEEG et des représentants Commission Locales de l'Energie de CAVIGNAC**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Lapouyade a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences Eclairage Public et Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.
Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,
Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical
Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du SDEEG
Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :
Délégué au comité syndical du SDEEG :

- **Monsieur DUCOS Paul**

Représentants à la Commission Locales de l'Energie de CAVIGNAC :

- **Monsieur DUCOS Paul**
- **Mme Anne Laure AUGIER**

Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

CONSTATE que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité :

VOTES : POUR :15 CONTRE :0 ABSTENTION : 0

N°2026-2703-07 **DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ CNAS**

Madame le Maire rappelle l'adhésion de la Commune auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

Elle indique que conformément à l'article 24 du Règlement de Fonctionnement chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal.

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un délégué.

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**

Après avoir entendu Madame le Maire, et en avoir délibéré, désigne : **Madame Annick CHALIGNÉ** pour représenter la collectivité auprès du CNAS

N°2026-2703-08 **Election des délégués de la commune auprès du syndicat Intercommunal du chenil de libournais**

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 ET 1.5211-7
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué et un suppléant
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Chenil du Libournais
Désigne à l'unanimité par voix POUR 15- CONTRE :0 ABSTENTION : 0

Les membres suivants :

Titulaire : Monsieur Hervé GODINAUD
Suppléant : Monsieur Frédéric JUIN

N°2026-2703-09 **Election des délégués de la commune auprès de la Commission de Suivi De Site (C.S.S.) chargée du suivi du centre de stockage des déchets ultimes de LAPOUYADE**

Vu les dispositions de l'article 6 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993

Le maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la commune auprès de la Commission CSDU chargée du suivi du Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de LAPOUYADE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à **l'unanimité** :

Madame Hélène ESTRADE délégué titulaire
Monsieur Hervé GODINAUD délégué suppléant

Cette désignation porte sur la durée du mandat

N°2026-2703-10

CORRESPONDANT DÉFENSE

Madame le Maire rappelle qu'en application de la circulaire du 26 octobre 2001, le conseil municipal doit désigner un de ses membres qui sera appelé :

« *Correspondant défense* ». Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité nomme son « correspondant défense » en la personne de **Monsieur Edouard EWANS**

N°2026-2703-11

DESIGNATION DU CORRESPONDANT TEMPETE

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'Association des Maires de la Gironde, en collaboration avec ERDF préconisent la nomination d'un interlocuteur spécifique : le « correspondant tempête » dans chaque commune du département afin d'organiser au mieux les situations de crise en cas de tempête et autres calamités climatiques.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité désigne son « correspondant tempête » en la personne de **Monsieur Paul DUCOS**

N°2026-2703-12

Désignation des délégués de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique LMT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 à L.5211-8,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT susvisé, de désigner des délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique LMT approuvés en date du 14 avril 2016 ;

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique LMT

DÉSIGNE à l'unanimité par voix POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Titulaires :

- **Madame ESTRADE Hélène**
- **Madame CHARBLEYTOU-CHAMORRO Sandra**

Suppléant :

- **Madame GODINEAU Alice**

Ordre du jour étant épuisé la séance est levée à dix-huit heures et trente-cinq minutes

SEANCE DU 27 MARS 2026

N° délibérations	Objet de la délibération
N°2026-2703-01	**Pouvoirs délégué au maire**
N°2026-2703-02	**Indemnités de fonctions allouées aux élus**
N°2026-2703-03	**Commission intercommunale des impôts directs**
N°2026-2703-04	**Désignation des représentants siégeant auprès de l'assemblée générale de l'agence technique départementale « Gironde Ressources »**
N°2026-2703-05	**Délégués de la commune auprès du SIEPA du nord libournais**
N°2026-2703-06	**Désignation du délégué de la commune au sein du comité syndicat du SDEEG et des représentants commission locales de l'énergie de Cavignac**
N°2026-2703-07	**Désignation délégué CNAS**
N°2026-2703-08	**Election des délégués de la commune auprès du syndicat Intercommunal du chenil de libournais**
N°2026-2703-09	**Election des délégués de la commune auprès De la commission de suivi de site (C.S.S.) Chargée du suivi du centre de stockage des déchets ultimes de lapouyade**
N°2026-2703-10	**Correspondant défense**
N°2026-2703-11	**Désignation du correspondant tempête**
N°2026-2703-12	**Désignation des délégués de la commune auprès du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique LMT**

Madame Hélène ESTRADE
Maire

Madame Anne – Laure AUGIER
Secrétaire de la séance